**Annexe à la circulaire du Gouvernement « coronavirus »**

Outre les congés indiqués dans la circulaire, vous trouverez ci-dessous d’autre possibilité de congé et des précisions sur la circulaire.

Le congé prophylactique

L’article 214 du statut 2018 SPR (article 207 du statut 2018 OIP) prévoit la possibilité d’un congé prophylactique pour le membre du personnel statutaire ou contractuel sous certaines conditions :

* Le conjoint ou la personne avec laquelle le membre du personnel vit en couple ou un membre de leur famille, habitant sous le même toit que le membre du personnel est atteint d'une maladie dont son médecin établit la gravité et le haut degré de contagiosité.
* Le membre du personnel doit demander à son médecin de contacter le médecin-chef du centre médical du service de contrôle médical du Service de Santé Administratif dont relève le membre du personnel afin de déterminer de commun accord les mesures préventives les mieux appropriées, en ce compris la chimioprophylaxie et les congés prophylactiques éventuels.

Le congé prophylactique est rémunéré et assimilé à une période d’activité de service.

Le télétravail

Le télétravail est conseillé pour les membres du personnel statutaire et contractuel dont la fonction le permet et si la présence n’est pas requise physiquement pour l’organisation du travail.

Si le membre du personnel a dépassé son quota de jour de télétravail, l’article 9 de l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 26 janvier 2017 relatif au télétravail permet de dépasser ce quota. La procédure pour l’autorisation de ces jours reste la même et l’accord du chef fonctionnel est requis.

La femme enceinte

La femme enceinte peut consulter le médecin conseil afin de voir si des mesures particulières doivent être prises afin qu’elle n’encourt aucun risque sur son lieu de travail.